

Dalloz jurisprudence  
CA Paris  
PÔLE 05 CH. 02

18 février 2011  
n° 09/19272

### Citations Dalloz

Codes :

- Code de la propriété intellectuelle, art. I. 122-5

Texte intégral :

CA Paris PÔLE 05 CH. 02 18 février 2011 N° 09/19272

## République française

### Au nom du peuple français

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 18 FEVRIER 2011

(n° 045, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/19272.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Juillet 2009 - Tribunal de Grande Instance d'EVRY 8ème Chambre - RG n° 09/02410.

APPELANTE :

SAS ARCONSIL

prise en la personne de ses représentants légaux,

ayant son siège 90 rue Daguerre 75014 PARIS,

représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour,

assistée de Maître Bénédicte AZZOPARD, avocat au barreau de PARIS, toque E 189.

INTIMÉES :

- Société de droit belge MOULINSART SA

prise en la personne de son administrateur en exercice, Monsieur Nick R.,  
ayant son siège social 162 avenue Louise 1050 BRUXELLES (BELGIQUE),

- Madame Fanny V. épouse R.

légataire universelle de Monsieur Georges R. Alias H.,

demeurant Châlet R., Cret d. 1885 CHESIERES SUR OLLON (SUISSE),

représentées par la SCP BOMMART FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour,

assistées de Maître Florence WATRIN, avocat au barreau de PARIS, toque J 46.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 6 janvier 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur GIRARDET, président,

Madame REGNIEZ, conseillère,

Madame NEROT, conseillère.

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur GIRARDET, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Georges Remi H., décédé en 1983, est l'auteur d'une bande dessinée intitulée Les Aventures de Tintin' dont les principaux personnages sont le jeune reporter Tintin et son chien Milou, le capitaine H., la Castafiore et le professeur Tournesol.

Madame Fanny R., légataire universelle, est investie du droit moral de l'auteur. Elle chargea la société Moulinsart de l'exploitation de l'uvre d'H. ;

La société Arconseil qui créa les Editions du Léopard Masqué spécialisées dans la publication d'ouvrages humoristiques, expose qu'elle lança en 2006 une nouvelle collection de romans parodiques qui débuta par la publication de deux ouvrages intitulé The dada de Vinci Code et C est pas sorcier Harry'. Elle poursuit son entreprise en lançant une série de romans de la même veine, parodiant l'uvre d'H.. Regroupés dans une collection Les aventures de Saint Tin et de son ami Lou', cinq volumes parurent dans un premier temps, sous les titres suivants :

- Le Crado pince fort (novembre 2008),

- Le vol des 714 porcineys (novembre 2008),

- L'oreille qui sait (janvier 2009),
- La Lotus bleue (janvier 2009),
- Saint Tin au Gibet (avril 2009).

D'autres suivirent après la décision déférée : 'L'île Noire', 'L'affaire tourne au sale', 'Les Poils mystérieux', 'Le secret d'Eulalie Corne', 'Les pies jouent de la castagnette' ;

Il ne s'agit pas de bandes dessinées mais d'ouvrages romanesques, de format court (145 pages), destinées à tout public.

Estimant que ces ouvrages portaient atteinte au droit moral et aux droits patrimoniaux dont elles sont respectivement titulaires, Fanny V. épouse R. et la société Moulinsart assignèrent à jour fixe la société Arconsil devant le tribunal de grande instance d'Evry pour voir prononcer les mesures d'interdiction et de publication d'usage et réparer les actes de contrefaçon et de concurrence déloyale qu'elles dénoncent.

Par jugement en date du 9 juillet 2009, le tribunal rejeta les demandes formées au titre de la contrefaçon au motif que les reprises litigieuses relevaient de l'exception de parodie et de pastiche prévue à l'article L122-5-4° du Code de la propriété intellectuelle, mais accueillant les demandes formées sur le terrain du parasitisme, condamna la société Arconsil à payer à la société Moulinsart la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts et ordonna la publication du jugement.

Vu les dernières écritures en date du 5 janvier 2011 de la société Arconsil qui sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté Madame R. et la société Moulinsart de leur demande en contrefaçon de l'œuvre d'H., mais l'infirmerie des autres dispositions du jugement ; elle conclut au rejet de l'ensemble des prétentions adverses et à la condamnation in solidum de

Madame R. et de la société Moulinsart à lui verser les sommes de 225 510 euros en réparation du préjudice subi du fait des saisies contrefaçon opérées chez son imprimeur et ses distributeurs et du trouble commercial supporté en raison de l'arrêt de la commercialisation des ouvrages pendant six mois outre la somme de 2 850 euros qu'elle a dû régler aux intimées en exécution des délais accordés par le juge de l'exécution' ; elle demande enfin que le présent arrêt soit publié aux frais des intimées ;

Vu les dernières écritures de Fanny R. et de la société Moulinsart en date du 16 décembre 2010, qui soutiennent en substance que la nature des reproductions en cause exclut qu'elles puissent être couvertes par l'exception légale de parodie, avant de solliciter l'infirmerie de la décision déférée en ce qu'elle les a déboutées de leurs demandes fondées sur la contrefaçon de l'œuvre d'H., concluent à la condamnation de la société Arconsil à verser les sommes de 50 000 euros à Fanny R. en réparation de l'atteinte portée au droit moral d'H. et 135 000 euros à la société Moulinsart en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de cette dernière ; elles demandent que les autres dispositions du jugement relatives à la réparation des actes de parasitisme soit confirmées et enfin qu'y soient ajoutées des mesures d'interdiction de commercialisation des ouvrages, de retour des exemplaires offerts à la vente et de destruction de ceux-ci.

SUR CE,

Considérant que Gordon Z., pseudonyme de l'auteur des certains des volumes en cause en avait résumé le propos à la presse (sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr) pièce 127) comme suit :

&lt;&lt; (Ce sont) les aventures du fils supposé de Tintin. Enfin, c'est un journaliste qui pense être le fils de Tintin qui décide de partir à l'aventure à travers le monde et de revivre les aventures supposées du père ...&gt;&gt; ;

Que l'éditeur présente la collection sur son site internet, dans les termes suivants :

&lt;&lt; Saint Tin est reporter free lance, toujours accompagné de son ami Lou, perroquet bavard et sentencieux. Dans ses aventures, retrouvez également un vieux loup de mer, le capitaine A., deux policiers inséparables d'origine siamoise Yin et Yang, le professeur Margarine cryptozoologue et chercheur de civilisations disparues et Alba Flore écrivain belge surnommée la plume d Anvers . Mais que serait un héros sans un ennemi juré Celui de Saint Tin est Rasta Populiste &gt;&gt; ;

Qu'en effet Les aventures de Saint Tin et de son ami Lou qui se déroulent à notre époque, mettent en scène un jeune reporter qui se persuade qu'il est le fils de Tintin et va chercher à s'entourer de personnages proches de ceux qui ont nourri ses lectures d'enfant, tels que : Margarine, savant marginal, qui le ramènera en France ou l'éclusier bougon A., ancien capitaine à la retraite, qui lui rappellera celui qui fut l'ami de son prétendu père ou encore les détectives Yin et Yang, dénommés Y plus et Y moins dans L ire Noire et dans Les Poils Mystérieux , décrits comme étant deux fleurons d'une police aussi secrète qu'inefficace.

Que l' intrigue de chacun des romans est le plus souvent construite autour d'une enquête policière qui conduit Saint Tin et ses amis dans des expéditions menées aux quatre coins du monde et à affronter des individus dangereux pour élucider des actes criminels ;

Considérant que Madame R. et la société Moulinsart stigmatisent la reprise par les romans tout à la fois, des titres, des personnages principaux et secondaires, des illustrations de la couverture et de l'intrigue développée par les albums correspondants ; que selon elles, chacun des ouvrages en cause obéit à la même démarche : reprendre l'intrigue générale de l'uvre comme ses personnages, et les placer dans des situations qui présentent de fortes similitudes avec certaines scènes de l'uvre première ; que la multiplication des ressemblances entre les romans en cause et les albums de la bande dessinée dont ils sont issus, caractérisent selon elles, des adaptations non autorisées des albums d'H. et un détournement de leur notoriété ;

Qu'elles relèvent que la reprise quasi servile, sans raillerie ni travestissement burlesque, des éléments d'une uvre notoire et notamment de ses personnages emblématiques, pour les insérer dans des aventures romanesques sans véritable distanciation, ne peut être justifiée par l'exception de parodie

ni par celle de pastiche d'autant qu'il ne s'agit pas d'uvre du même genre (bande dessinée pour l'uvre première, roman pour l'uvre seconde), ni même de caricature ; qu'elles soulignent l'absence de démonstration de tout travail parodique et soutiennent que la volonté d'amuser le lecteur est distincte de l'intention parodique ;

Considérant que l'appelante leur oppose que les conditions qui l'autorisent à se prévaloir de l'exception de parodie sont parfaitement réunies en l'espèce puisque d'évidence l'humour est bien présent dans l'ensemble des romans incriminés, que ce soit dans les titres, le dessin des couvertures ou dans le corps du texte, et qu'aucune confusion ne peut exister avec l'uvre originale ; qu'elle ajoute que la série Les Aventures des Saint Tin est avant tout une uvre romanesque aussi bien sur le fond que dans sa forme ; que les auteurs se sont attachés à travailler la qualité de l'écriture en convoquant tous les ressorts de la parodie : satire, jeux de mots, calembours, traits d'esprit, moqueries, et que la trame et l'histoire des romans sont bien différentes de celles des albums d'H. auxquels leurs titres renvoient comme un clin d'oeil ;

Sur l'exception de parodie :

Considérant ceci exposé, qu'aux termes de l'article L 122-5) 4° du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 5.3k de la directive Société de l information 2001/29/CE, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre' ;

Considérant que l'exception de parodie procède de la liberté d'expression qui a valeur

constitutionnelle ;

Qu'elle bénéficie à toute forme d'uvre, sans distinction du genre dont elle relève ; qu'il est ainsi indifférent que l'uvre parodiée soit elle même une uvre humoristique ou que la parodie emprunte comme en l'espèce, un genre différent (roman) de celui de l'uvre parodiée (bande dessinée) ;

Considérant en revanche que le propos parodique doit être perçu sans difficulté ce qui suppose à la fois une référence non équivoque à l'uvre parodiée et une distanciation recherchée qui vise à travestir ou à subvertir l'uvre dans une forme humoristique, avec le dessein de moquer, de tourner en dérision pour faire rire ou sourire ;

Que ne peuvent alors relever de l'exception de parodie les uvres qui empruntent les ressorts d'uvres premières pour s'attribuer le bénéfice de leur notoriété et vivre ainsi de leur rayonnement ; que l'adjonction à ces emprunts de traits d'humour secondaires est dénuée d'effet car elle ne modifie pas la nature d'une entreprise littéraire construite sur un détournement de notoriété ;

Considérant en l'espèce, que la cour doit apprécier le caractère parodique des uvres romanesques publiées par l'appelante, dont la substance est empruntée non seulement à l'univers de l'uvre d'H. mais plus encore à chacun des albums qui la compose, avec cette singularité qui tient à la difficulté de réaliser une distanciation humoristique d'une uvre qui est déjà, au moins en partie, une uvre humoristique ;

Considérant que le pastiche auquel l'appelante se réfère également pour justifier les emprunts dénoncés - dont le régime légal est au demeurant identique à celui de la parodie -, n'a pas pour objet de légitimer une entreprise littéraire qui adopte, comme en l'espèce un autre genre que l'uvre pastichée et un autre style, puisque les auteurs des volumes incriminés s'expriment dans leur style, sans rechercher à transposer dans leurs romans, le style concis dans lequel H. fait s'exprimer ses personnages ;

Considérant que c'est donc au regard de l'exception de parodie que doivent être appréciés les emprunts stigmatisés par les intimées ;

Considérant que s'agissant des titres des uvres premières qui sont couverts par un droit d'auteur en ce que notamment, ils comprennent les termes Les aventures de Tintin , le titre de chacun des romans est une démarcation d'un album de bandes dessinées, sous forme de calambour, de détournement cocasse et de jeu de mots immédiatement perçus comme tels par les lecteurs : Le Crado pince fort , pour Le crabe aux pinces d'or , L'oreille qui sait pour L'oreille cassée , L'île noire pour L'île noire

, L'affaire tourne au sale pour L'affaire Tournesol ...etc ;

Considérant qu'à cette dérision potache du titre s'ajoute celle de l'image de couverture de chacun des albums dont certes les références géographiques, le style des dessins, et les éléments décoratifs sont repris mais dans un autre agencement et dans une mise en scène qui en signent le caractère parodique ;

Qu'ainsi dans le Crado pince fort voit on en plein désert, sous un ciel d'un bleu profond, le corps d'un aventurier, mort, allongé sur le sable, avec à proximité de lui ces mots tracés dans le sable le homard m'a tuer', alors que la couverture de l'album Le crabe aux pinces d'or représente Tintin et le capitaine H., en plein désert, juchés chacun sur un chameau ; que la couverture du roman L'oreille qui sait reprend le décor de la maquette de L'oreille cassée mais en changeant la situation des personnages puisqu'au lieu de représenter Tintin et Caraco dans leur pirogue dérivant sur le fleuve, elle donne à voir une pirogue qui sombre dans les profondeurs du fleuve, avec flottant à la surface de l'eau les seuls chapeaux des passagers disparus et les plumes de Lou, le perroquet ; que s'agissant de l'ouvrage Le vol des 714 Porcineys titre parodique de Vol 714 pour Sydney , il s'agit de la reprise du même décor vu sous un autre angle et avec une substitution de personnages ; que si cette représentation

n'est pas en elle même une parodie directe de la maquette de l'album, l'ensemble formé avec le titre Le vol des 714 Porcineys reproduit dans un grand cartouche, et le dessin d un personnage effrayé lui confèrent néanmoins ce caractère ;

Considérant que les personnages principaux des aventures de Saint Tin et de son ami Lou procèdent pareillement par emprunts de ceux créés par H., dont ils vont détourner le nom et reprendre leurs traits de caractère dominants pour les accentuer non sans dérision ;

Que par exemple le jeune reporter s'appelle Saint Tin , le capitaine H. devient A. (deux mots quasiment synonymes pour désigner le même poisson), le professeur Tournesol devient le professeur Margarine, La Castafiore devient Albalfore mais ne désigne pas le même personnage ; que les autres noms choisis sont plus démarqués mais évoquent ceux de l'uvre d'H. : Hippolyte B. pour Séraphin Lampion ou Mefitua Dukandirato pour Mitsuhirato, Archibald T. Pour Nestor . . . ;

Que la personnalité des personnages principaux est assez voisine, la bande de Saint Tin est pareillement composée du vieux capitaine, du savant original, des détectives jumeaux ;

Considérant toutefois que les uvres litigieuses leur attribuent d autres traits de caractère parfois loufoques ;

Que par exemple A. croit appartenir à la famille du Tsar Nicolas I. et lui ressembler ; que Saint Tin né sous X et hanté par la recherche de ses origines, voit dans Tintin son supposé père et cherche à le retrouver dans des aventures que son père rêvé aurait pu lui même vivre ; quant à Alba Flore, elle est certes corpulente et vaniteuse, mais c'est une riche auteure d'uvres littéraires, accompagnée par un agent dépressif ;

Considérant qu'une illustration du style cocasse et parodique adopté par les auteurs pour mettre en scène les personnages peut être donnée par le passage suivant tiré de Les Pies jouent de la Castagnette' (p17/19) :

&lt;&lt; Archibald T., le majordome du Moulin Tsar, apparut au bout de quelques instants, raide comme un piquet, les bras en portemanteau. Son humeur habituellement impassible de valet grume s'était changée en angoisse patente. Teint blême, ton blême, il coupa le capitaine avant que celui ci n'ait pu réagir :

- Monsieur, des invités non invités sont venus occuper le salon. Ils vous attendent

....La tête in et célèbre d Alba Flore, la Plume d Anvers , dominait superbement le salon satisfaite des visages consternés qui l'entouraient .&gt;&gt; ;

Considérant que là encore, le dessein parodique se révèle par le recours à de nombreux calembours,

l'exagération des traits de caractère et un style écrit qui privilégie les bons mots et les jeux de mots.

Considérant que s'agissant de la trame des ouvrages, elle est construite comme pour les albums de bandes dessinées d'H., sur la narration d'une aventure menée par le valeureux Saint Tin qui se transporte aux quatre coins du monde et qui, avec l'aide de ses amis, déjoue des conspirations et démantèle des réseaux criminels ;

Que comme pour les titres, des références sont faites à quelques unes des scènes tirées des albums ;

Considérant que pour autant, le prologue, l'épilogue et l'intrigue de chaque roman diffèrent des albums de bandes dessinées ;

Que Saint Tin est un héros d'aujourd'hui qui utilise les techniques d'aujourd'hui pour mener

ses investigations ;

Considérant en conséquence, que les romans incriminés tout en se nourrissant de l'œuvre d'H., savent s'en distancier suffisamment pour éviter tout risque de confusion, ne serait ce que par la forme romanesque adoptée et les intrigues originales qu'ils décrivent ;

Que le propos parodique est d'emblée perçu à la lecture du titre et à la vue des couvertures, tous deux renseignant immédiatement sur la volonté des auteurs de travestir et de détourner les images avec le dessein de faire rire ; que ce dessein est poursuivi par les jeux de mot et calembours qui émaillent le texte intérieur et qui président au choix du nom et de la personnalité des personnages, démarcation parodique de ceux des personnages de la bande dessinée ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent Madame R. et la société Moulinsart, les auteurs des romans n'ont pas seulement cherché à amuser le lecteur en puisant dans le vaste univers de l'œuvre d'H. mais ils ont voulu s'inscrire dans une démarche parodique exempte de toute dénaturation, qui privilégie dans un style littéraire qui leur est propre, le recours aux calembours, au burlesque et aux travestissements comiques ;

Considérant que rien ne vient établir qu'ils auraient ce faisant, dépassé les lois du genre ;

Que pas davantage n'est il démontré que la publication de ces romans, au faible tirage, aient pu porter atteinte à l'exploitation de l'œuvre d'H. avec laquelle n'existe aucun risque de confusion, ni causé aux intimées un préjudice injustifié, au sens de l'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il suit que la décision entreprise sera confirmée, par substitution de motifs, en ce qu'elle a accueilli l'exception de parodie et rejeté l'action en contrefaçon ;

Sur le parasitisme :

Considérant que Madame R. et la société Moulinsart avancent que le vaste projet éditorial de la société Arconsil qui a déjà publié dix ouvrages de la collection Les Aventures de Saint Tin et qui s'apprête à en publier un onzième, traduit la volonté de l'appelante de piller la substance des albums et l'intégralité de la collection des Aventures de Tintin et caractérise un comportement parasitaire d'envergure dont elles seraient bien fondées à demander la cessation ;

Mais considérant que, comme exposé ci dessus, la reprise dans les romans parodiques en cause de divers éléments tirés de l'œuvre d'H., ne constitue pas une contrefaçon des droits d'auteur ; que par application de l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle les ayants droit de celui ci ne peuvent interdire la diffusion des ouvrages incriminés ;

Que sauf à vider de toute portée l'exception de parodie dont il a été rappelé qu'elle procédait de la liberté d'expression, les mêmes reprises que celles stigmatisées au titre de la contrefaçon ne peuvent pas caractériser un comportement fautif parasitaire ;

Que les premiers juges se sont mépris en retenant sur le fondement du parasitisme à l'encontre de la

société Arconsil, des reprises tirées de l'œuvre d'H., dont ils constataient par ailleurs le caractère non contrefaisant ;

Considérant que pas davantage ne peut constituer un acte de parasitisme ouvrant droit à réparation le nombre des romans publiés par l'appelante qui parodient les albums de bandes dessinées dans la mesure où chacun d'eux satisfait aux exigences de l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que la décision entreprise sera en conséquence infirmée en ce qu'elle a retenu la

responsabilité de la société Arconseil sur le fondement du parasitisme.

Sur les autres demandes :

Considérant que la société Arconseil fait valoir que les trois saisies contrefaçon effectuées chez les imprimeur et distributeurs des ouvrages lui ont été très préjudiciables, ce que ne pouvait ignorer la société Moulinsart ; qu'elle précise qu'elle a dû suspendre la diffusion des ouvrages pendant la procédure de première instance et qu'elle n'a repris leur commercialisation qu'après le jugement, ce qui lui a causé une perte de 5 mois d'activité et a flétri son image auprès des distributeurs et des lecteurs ; qu'elle demande que la réparation de son préjudice soit fixée à la somme globale de 225 510 euros au titre tout à la fois de la perte de son chiffre d'affaires subie entre mars et juin 2009, des coûts de traitement de dossier et de la perte de crédibilité auprès des distributeurs et des financeurs, augmentée de la somme (10 000 euros) demandée par l'imprimeur en dédommagement de l'arrêt des machines pendant la durée de la saisie ;

Mais considérant que la société Arconseil procède par affirmation plus que par démonstration ; qu'en effet, elle ne justifie pas avoir cessé totalement la diffusion de la collection après les saisies contrefaçon ; qu'elle ne produit aucun document de son commissaire aux comptes pour évaluer l'impact de cette procédure sur son chiffre d'affaires ; que pas plus ne prouve t elle les frais qu'elle aurait exposés pour reprendre son travail éditorial, ni la somme complémentaire qu'elle aurait réglée à son imprimeur ;

Considérant en revanche qu'il n'est pas contestable que la société Arconseil est une petite société qui réalisait une partie significative de son chiffre d'affaires avec la commercialisation de la collection arguée de contrefaçon et que la procédure engagée par la société Moulinsart et Madame R. a conduit à une réduction significative des ventes à tout le moins de mars à juin 2009 (le résultat cumulé pour les six premiers mois de l'année aurait été inférieur à 3 000 euros) ;

Qu'à ce préjudice, s'ajoute celui né de l'atteinte portée à son image auprès de ses distributeurs notamment et la somme qu'elle a dû régler aux intimées ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner in solidum Madame R. et la société Moulinsart à verser à la société Arconseil la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que les circonstances de l'espèce ne commandent pas de faire droit à la mesure de publication sollicitée par la société Arconseil ;

Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Considérant que l'équité commande de condamner en outre les intimées à verser la somme de 12 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Infirme la décision déférée en toutes ses dispositions sauf en ce qu'elle a rejeté l'action en contrefaçon, dit n'y avoir lieu à une mesure d'interdiction et ordonné la mainlevée des saisies opérées,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Rejette les demandes formées par Madame R. et la société Moulinsart au titre du parasitisme,

Rejette l'ensemble de leurs demandes complémentaires,

Dit n'y avoir lieu à une mesure de publication,

Condamne in solidum Madame R. et la société Moulinsart à verser à la société Arconsil les sommes de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 12 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts dans les formes de l'article 699 du même code.

Le greffier, Le Président,

**Composition de la juridiction** : Monsieur GIRARDET, Bénédicte AZZOPARD, Florence WATRIN

**Décision attaquée** : TGI Evry, Paris 9 juillet 2009